

# **Autorisation donnée au Directeur général de la régie Eau de Paris d'exercer ou de poursuivre les actions en justice nécessaires pour défendre les intérêts de la régie**

---

## **Délibération 2021-007**

### **Exposé**

Aux termes de l'article 12 des statuts de la régie, le Directeur général intente au nom de l'établissement les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle, après autorisation du Conseil d'administration. Il prend également, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, tous les actes conservatoires des droits de la régie.

En conséquence, pour les dossiers ci-après exposés, il est nécessaire d'autoriser le Directeur général à défendre la régie.

#### **1- SAS BISTROLOFT 29 rue du 4 septembre 75002 PARIS – Tribunal judiciaire de Paris**

Suivant une assignation signifiée le 1<sup>er</sup> décembre 2020, la SAS BISTROLOFT domiciliée au 29 rue du 4 septembre 75002 PARIS a assigné, notamment Eau de Paris, en référé expertise par devant le tribunal judiciaire de Paris statuant suivant la procédure de référé, aux fins de l'attraire et de lui rendre opposable la mesure d'expertise judiciaire sollicitée.

#### **2- Maître Hélène CAUCHEMEZ-LAUBEUF, administrateur judiciaire provisoire du SDC 74 Passage BRADY 75010 PARIS c/ EAU DE PARIS – Tribunal judiciaire de Paris**

Suivant une assignation en référé signifiée le 29 janvier 2020, Maître Hélène CAUCHEMEZ-LAUBEUF a assigné notamment Eau de Paris par devant le tribunal judiciaire de Paris en vue de lui rendre opposable le jugement à intervenir, qui, s'il fait droit à la demande de l'administrateur provisoire, aurait pour conséquence de proroger la suspension de l'exigibilité de toutes les créances dues par le syndicat des copropriétaires du 74, Passage Brady 75010 PARIS pour la période allant du 21 décembre 2019 au 21 décembre 2021, ce sur le fondement de l'article 29-3 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965.

#### **3- AFUL ALESIA MONTSOURIS sis CABINET IMMO DE France, 67-69 boulevard Bessières 75017 PARIS c/ EAU DE PARIS – Juge de l'exécution près du tribunal judiciaire de Paris**

Suivant assignation délivrée au greffe en date du 25 novembre 2020, l'AFUL ALESIA MONTSOURIS a attrait Eau de Paris par devant le juge de l'exécution près du tribunal judiciaire de Paris en vue de déclarer irrecevable la poursuite engagée en vue du recouvrement d'une facture d'eau, de déclarer nul l'acte de saisie attribution ainsi que sa dénonciation et de prononcer en conséquence la mainlevée de cette saisie-attribution.

#### **4- SOCIETE HOTELIERE RICHER GEOFFROY MARIE, 12 rue Geoffroy Marie 75009 PARIS c/ EAU DE PARIS – Pôle civil de proximité près du tribunal judiciaire de Paris**

Suivant déclaration au greffe en date du 26 octobre 2020, la gérante de la société hôtelière Richer Geoffroy Marie sollicite le remboursement de la somme de 4.000 € suite à l'émission d'une facture de régularisation d'EAU DE PARIS en date du 30 août 2020, prenant en compte le relevé réel de son index au 23 août 2020.

#### **5- Consorts BALME LEYGUES, KRZISCH et autres VILLA GODIN 75020 PARIS c/ EAU DE PARIS – Pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat**

Suivant notification du greffe en date du 25 janvier 2021 d'une requête formulant un pourvoi à l'encontre d'une décision favorable rendue en date du 4 novembre 2020 par le tribunal administratif

de Paris, les requérants ont déposé un mémoire sommaire tendant à faire annuler la décision attaquée et à faire droit à leurs conclusions de première instance.

**6- Madame ANTONIETTI 28 boulevard Jean Jaurès 92100 BOULOGNE BILLANCOURT (111-115 Passage du Caire 75002 PARIS) c/ EAU DE PARIS – Juge des référés près du tribunal judiciaire de Paris**

Suivant une assignation en date du 8 décembre 2020, Madame ANTONIETTI souhaite attraire EAU DE PARIS et son assureur à une expertise judiciaire débutée le 13 décembre 2019 au 111-115 passage du Caire 75002 PARIS.

**7- Consorts COHEN, LANDAIS et MAIF VILLA GODIN 75020 PARIS c/ EAU DE PARIS – Juge des référés près du tribunal judiciaire de Paris**

Suivant une assignation en date du 22 janvier 2021, Messieurs COHEN et LANDAIS souhaitent attraire EAU DE PARIS sous la garantie de leur assureur à une expertise judiciaire sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile et voir condamner la régie conjointement avec le nouveau syndic N.G IMMOBILIER à la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

**8- Société LPJ 12 - 248, rue Saint Jacques 75005 PARIS c/ EAU DE PARIS – Tribunal judiciaire de Paris**

Suivant une assignation en date du 2 février 2021, la société LPJ 12 souhaite voir condamner EAU DE PARIS au paiement de la somme de 38.892 € en réparation des dommages matériels subis suite à un dégât des eaux survenu au mois de novembre 2019.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à défendre la régie dans les instances intentées contre elle.**

**Le Conseil d'administration,**

**Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,**

**Vu l'assignation devant le tribunal judiciaire de Paris en date du 01/12/20,**

**Vu l'assignation devant le tribunal judiciaire de Paris en date du 29/01/20,**

**Vu l'assignation devant le juge de l'exécution près du tribunal judiciaire de Paris en date du 25/11/20,**

**Vu la déclaration formée au greffe du pôle civil de proximité près du tribunal judiciaire de Paris en date du 26 octobre 2020,**

**Vu la notification du greffe en date du 25/01/21 d'une requête formulant un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat,**

**Vu l'assignation devant le juge des référés près du tribunal judiciaire de Paris en date du 08/12/20,**

**Vu l'assignation devant le juge des référés près du tribunal judiciaire de Paris en date du 22/01/21,**

**Vu l'assignation devant le tribunal judiciaire de Paris en date du 02/02/21,**

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :      à l'unanimité                       à la majorité

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par la SAS BISTROLOFT 29 rue du 4 septembre 75002 PARIS, et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

#### **Article 2 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par Maître Hélène CAUCHEMEZ-LAUBEUF, administrateur judiciaire provisoire du SDC 74 Passage BRADY 75010 PARIS, et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

#### **Article 3 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par l'AFUL ALESIA MONTSOURIS sis CABINET IMMO DE France, 67-69 boulevard Bessières 75017 PARIS, et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

#### **Article 4 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par la SOCIETE HOTELIERE RICHER GEOFFROY MARIE, 12 rue Geoffroy Marie 75009 PARIS c/ EAU DE PARIS, et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute

décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

**Article 5 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par les Consorts BALME LEYGUES, KRZISCH et autres VILLA GODIN 75020 PARIS, et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

**Article 6 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par Madame ANTONIETTI 28 boulevard Jean Jaurès 92100 BOULOGNE BILLANCOURT (111-115 passage du Caire 75002 PARIS) c/ EAU DE PARIS, et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

**Article 7 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par les Consorts COHEN, LANDAIS et MAIF VILLA GODIN 75020 PARIS c/ EAU DE PARIS, et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

**Article 8 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par la Société LPJ 12 - 248, rue Saint Jacques 75005 PARIS c/ EAU DE PARIS, et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,  
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : **19 mars 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.